



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2021

NUMERO SPECIAL N° 46

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
<i>Arrêté N° 2021-DDTM- SE – 0057 du 3 mai 2021 fixant pour les espèces de grand gibier soumises a plan de chasse le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Manche pour la saison 2021-2022.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté N° 2021-DDTM - SE-0058 du 3 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2021 dans le département de la Manche.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté N° 2021-DDTM - SE-0059 du 3 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse des cervidés dans le département de la Manche – Saison 2021-2022.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté N° DDTM CM-S-2021-002 en date du 4 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville-sur-Mer).....</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	4
<i>DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté SRN/UAPP/2021-18-00329-010-004 du 3 mai 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (Larus argentatus) à Cherbourg-en-Cotentin.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté SRN/UAPP/2021-00305-010-001 du 3 mai 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (Larus argentatus) sur l'entreprise SEPPA à Cherbourg-en-Cotentin.....</i>	<i>6</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° 2021-DDTM- SE – 0057 du 3 mai 2021 fixant pour les espèces de grand gibier soumises a plan de chasse le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département de la Manche pour la saison 2021-2022

Considérant que pour le chevreuil les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce, en préservant ses habitats et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;
 Considérant les indicateurs des tendances d'évolution des populations de chevreuil ainsi que les enjeux et sensibilités sylvicoles de chaque secteur cohérent pour la gestion du chevreuil, qui visent à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;
 Considérant que pour le cerf élaphe, la partie du département de la Manche située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
 Considérant que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans la Manche et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;
 Considérant que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
 Considérant que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

Art. 1 : CHEVREUIL

Dans le département de la Manche, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la saison 2021-2022, réparti par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de cette espèce, est fixé comme suit :

Secteur cynégétique	Minimum	Maximum
A- LA HAGUE	266	332
B- VAL DE SAIRE	566	707
C- BOCAGE DU NORD COTENTIN	320	400
D- COTE OUEST COTENTIN	312	390
E- FORETS DE BRICQUEBEC ET ST SAUVEUR	368	460
F- MARAIS DU COTENTIN	500	625
G- PLAIN	148	185
H- FORETS AUTOUR DE LITHAIRE	368	460
I- LANDES DE LESSAY	210	265
J- BOCAGE COUTANCAIS	340	425
K- RIVE DROITE DE LA VIRE	432	540
L- BOCAGE ENTRE SIENNE ET SOULLES	322	403
M- FORETS ET BOCAGE DU SUD ST LOIS	270	338
N- PAYS DE GRANVILLE	686	858
O- AMONT DES 3 FLEUVES	320	400
P- PAYS DU MONT ST MICHEL	212	265
Q- VALLEES DE LA SEE ET SELUNE	460	575
R- FORETS DE LA LANDE POURRIE	326	410
TOTAL MANCHE	6426	8038

Art. 2 : CERF ELAPHE

Dans le Département de la Manche, hors du territoire de la commune de Cerisy et de la partie de la commune de Bérigny, située au Nord de la RD 972, des bracelets seront mis, par la Fédération des Chasseurs, à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Art. 3 : DAIM

Des bracelets seront mis à la disposition des détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer par la Fédération des Chasseurs. Bracelets indifférenciés – Nombre indéterminé actuellement

Art. 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté N° 2021-DDTM-SE-0058 du 3 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2021 dans le département de la Manche

Considérant que le sanglier est communément répandu sur tout le territoire départemental ;
 Considérant les dommages importants causés par les sangliers, notamment aux activités agricoles ;
 Considérant que la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un équilibre agro-sylvocynégétique, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;
 Considérant que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces ;

Art. 1 : Du 1er juin au 14 août 2021 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en dehors des bois clos, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique. Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Art. 2 : Pendant la période du 15 août 2021 au 25 septembre 2021 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les cultures agricoles. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 40. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité par messagerie électronique à l'adresse sd50@ofb.gouv.fr et la fédération départementale des chasseurs au 02.33.72.63.63 ou à l'adresse veronique.piedagnel@fdc50.com. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement, par courrier ou messagerie électronique à l'adresse ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr) ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

Art. 3 : Le port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté N° 2021-DDTM-SE-0059 du 3 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse des cervidés dans le département de la Manche – Saison 2021-2022

Considérant les dommages importants susceptibles d'être causés par les cervidés, notamment aux milieux forestiers et aux activités forestières ;

Considérant que le chevreuil est communément répandu sur tout le territoire départemental ;

Considérant qu'il n'existe pas de population sauvage de daim établie dans le département ;

Considérant qu'il convient d'éviter la présence de daim en liberté dans le département afin de prévenir son installation dans les milieux naturels ;

Considérant que la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un équilibre agro-sylvocynégétique, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus ;

Considérant que les modalités de chasse autorisées pendant les périodes considérées permettent de réduire les perturbations pour les autres espèces ;

Art. 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est fixée au 1er juin.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Art. 2 : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes :

Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.

Art. 3 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au 1er juin. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Art. 4 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf Elaphe est fixée au 1er septembre. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Art. 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté N° DDTM CM-S-2021-002 en date du 4 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville-sur-Mer)

Considérant les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevés le 28 avril 2021 dans la zone de Hauteville-sur-Mer (50-16), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 03 mai 2021 ;

Considérant les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un premier résultat supérieur à 46 000 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI) ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone de Hauteville-sur-Mer (50-16) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : L'interdiction porte sur les secteurs annexés au présent arrêté compris entre :

- au nord : l'alignement entre les points 48°59,4220N – 001°33,5080W et 48°58,5630N – 001°36,4470W

- au sud : l'alignement entre les points 48°57,0940N – 001°33,7100W et 48°57,0200N – 001°35,837W

- à l'ouest : laisse de basse mer

- à l'est : laisse de haute mer

Art. 3 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 4 : Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 46000 E.coli/100g CLI correspondant au classement C en vigueur sur cette zone depuis le 01 mai 2021.

Art. 5 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 28 avril 2021 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rapport.

Art. 6 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 7 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPME), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPME.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté SRN/UAPP/2021-18-00329-010-004 du 3 mai 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées: Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à Cherbourg-en-Cotentin

Considérant que la ville de Cherbourg-Octeville réalise depuis 1997 des opérations de neutralisation d'œufs de Goéland argenté ;
 Considérant qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la nouvelle commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
 Considérant qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de neutralisation des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des Goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour quantifier la population de Laridés ;
 Considérant que cette étude a permis de cibler trois quartiers particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val-de-Saire ;
 Considérant que les opérations menées en 2020 n'ont finalement concerné que deux de ces trois quartiers préalablement identifiés : le Centre-ville et le Val-de-Saire ;
 Considérant que le bilan 2020 fait état de 1 180 couples de Goéland argenté recensés au printemps sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
 Considérant que la campagne 2021 ne concerne que le Centre-ville et le quartier Val-de-Saire, où ont été observés environ 600 couples de Goéland argenté en 2020, soit approximativement la moitié de la population présente sur la commune ;
 Considérant qu'une concentration ponctuelle des goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons, souillures et dégradations des habitats, encombrement des gouttières ;
 Considérant que des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre par la collectivité : réduction des sources de nourriture potentielles par l'installation de nouveaux points de collecte de déchets, incitation des riverains à l'entretien des gouttières, des toits et terrasses, informations sur la pose de dispositifs anti-nidification, sensibilisation au respect du règlement de collecte des déchets, rappel de l'interdiction de nourrissage des animaux ;
 Considérant que ces mesures n'ont pas eu tout l'effet escompté ;
 Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;
 Considérant que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2020 ;
 Considérant que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;
 Considérant qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;
 Considérant qu'en complément des opérations de stérilisation, la municipalité souhaite renouveler des opérations d'effarouchement sonore sur le quartier de Val-de-Saire, le plus attractif pour le Goéland argenté ;
 Considérant que les suivis du GONm montrent que les effectifs de Goéland argenté concernés par les campagnes de stérilisation sont en progression par rapport aux trois dernières années ;
 Considérant que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argenté, brun et marin dans leur aire de répartition naturelle ;
 Considérant que la non-intervention sur le Goéland brun et le Goéland marin constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;
 Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;
 Considérant que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;
 Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
 Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs et d'effarouchement sonore du Goéland argenté à la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe 1 du présent arrêté : le Centre-ville et le Val de Saire. Les effarouchements sonores ne sont autorisés que pour le secteur de Val-de-Saire.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Art. 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Art. 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur la commune est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention ;

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de la commune, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai.

- un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goélands brun et marin sont marqués ;

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin ;

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population communale de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Art. 4 : Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi de dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.

Une estimation de la population d'oiseaux est effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation porte sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement.

L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Art. 5 : Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation ou d'effarouchement par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Art. 6 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Art. 7 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation et d'effarouchement, et au plus tard le 30 décembre 2021, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;

II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

- 1) Les dates des interventions ;
- 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
- 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
- 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Bilan de la campagne d'effarouchement

- 1) Dispositif choisi, lieu et dates de mise en service ;
- 2) Comptage des goélands avant la mise en place du dispositif d'effarouchement ;
- 3) Effet de l'effaroucheur sur ces populations ;
- 4) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;

2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;

4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Art. 8 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 9 : Suivis et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

Art. 10 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté, en particulier la transmission et la conformité des bilans annuels.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté SRN/UAPP/2021-00305-010-001 du 3 mai 2021 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées: Goéland Argenté (*Larus argentatus*) sur l'entreprise SEPFA à Cherbourg-en-Cotentin

Considérant que l'entreprise SEPFA fait une demande de dérogation pour pouvoir procéder à des opérations de stérilisation afin de limiter les nuisances produites par les Goélands argentés nichant sur les toits de l'usine, dont les bâtiments sont situés au sein du quartier Val-de-Saire à Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que les œufs de goélands nichant sur l'usine SEPFA étaient, depuis 1997, stérilisés sous couvert de dérogations à la protection d'espèces protégées délivrées à la commune de Cherbourg-Octeville devenue Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que le bilan 2020 des opérations de stérilisations menées par la commune de Cherbourg-en-Cotentin fait état de 46 couples de Goéland argenté recensés au printemps sur les toits de l'usine SEPFA ;

Considérant que les goélands présents provoquent des nuisances : nuisances sonores pour les salariés de l'usine, dégâts sur les toitures occasionnés par le poids et l'acidité des restes de nids et fientes laissés par les goélands, et salissures sur les véhicules garés sur le parking ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction sont déjà mises en œuvre par l'entreprise pour tenter de limiter les nuisances provoquées par les Goélands argentés : réfection de la toiture avec mise en place d'une sur-couverture pentue et glissante qui empêche les goélands d'y nidifier, et nettoyage annuel de la toiture, notamment des nids désertés de l'année précédente ;

Considérant que ces mesures n'ont pas eu tout l'effet escompté et que par ailleurs, la pose d'un filet n'est pas envisageable du fait de l'étendue importante de la toiture (7 000m²) ;

Considérant qu'une autorisation d'effarouchement et de stérilisation est accordée à la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le quartier de Val-de-Saire et que la commune n'intervient pas sur le site de SEPFA ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévenir et contenir le report de la population de Goéland argenté du quartier de Val-de-Saire sur les toits de l'usine SEPFA compte-tenu des dégâts déjà occasionnés par les goélands ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain consiste en une neutralisation des œufs, en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

Considérant que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

Considérant qu'un protocole des opérations est mis en place par la société SEPFA : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ou industriel ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argenté, brun et marin dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

Considérant qu'une consultation publique a été effectuée du 27 mars au 10 avril 2021 inclus, groupée avec les autres demandes de stérilisation pour la saison de reproduction 2021 en Normandie, pour une meilleure information du public ;

Considérant que cette consultation, portant sur ces demandes de dérogations adressées à la DREAL Normandie en 2021 n'a reçu aucune contribution ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs à la société SEPFA de Cherbourg-en-Cotentin,

Art. 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société SEPFA, sise au 5 rue Don Pedro, 50100, Cherbourg-en-Cotentin, et représentée par son gérant, M. Laurent PHILLIPART, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société SEPFA, dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté. La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Art. 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021.

Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

Art. 3 : Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés, afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1, sous la responsabilité de la société SEPFA.

Les Goélands brun (*Larus fuscus*) et marin (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Les opérations de neutralisation se font en deux passages, selon un protocole suivant :

- préalablement au premier passage, une cartographie de la population totale des goélands sur le site de l'entreprise est réalisée par un ornithologue expérimenté.

Sur les secteurs d'intervention, les nids de Goéland brun et de Goéland marin sont marqués, à la bombe de peinture de couleur, afin de repérer les nids interdits de toute intervention ;

- le premier traitement des œufs est fait par pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact. Aucune intervention n'est autorisée sur des poussins, quelle que soit l'espèce. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussins dans le nid.

Tout produit nuisible par contact cutané (formol, formaldéhyde...) ou nocif pour l'environnement est strictement interdit.

Ce premier passage est réalisé, sur l'ensemble de l'entreprise, en moins de 4 jours francs. Il doit intervenir avant le 20 mai ;

- un second inventaire de la population totale des goélands est fait dans les mêmes conditions que le premier.

Le cas échéant, sur les secteurs d'intervention, les nouveaux nids de Goéland brun et marin sont marqués ;

- le second traitement des œufs est fait dans les mêmes conditions que le premier. Il intervient au plus tard 3 semaines après le premier et doit être terminé avant le 15 juin ;

- à l'issue de la campagne annuelle de neutralisation des œufs, l'ornithologue refait un inventaire de la population de goélands et procède au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Cet ultime recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'a pas été menée.

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de l'entreprise.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve d'une demande spécifique.

Art. 4 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets organiques dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs passifs non létaux ni vulnérants destinés à dissuader les oiseaux de fréquenter les lieux de nidification (pose de pics, de filets...). La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Les dispositifs de perturbations sonores, visuelles, par drone ou fauconnerie ne sont pas autorisés par cet arrêté ;
- afin de prévenir l'installation de couples reproducteurs, l'élimination régulière de tout élément pouvant servir à la construction des nids de l'année est préconisée. Toutefois, à partir du 31 mars, et jusqu'à la fin de l'envol des jeunes, aucune destruction n'est autorisée.

Art. 5 : Information préalable

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité est prévenu au minimum 2 jours ouvrables avant toute opération de stérilisation ou d'effarouchement par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@ofb.gouv.fr. Ce message précise les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

Art. 6 : Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois suivant la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 décembre 2021. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
 - II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
 - III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'auraient pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goélands, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).
- Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goélands argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur l'emprise de Clariant Production en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goéland argenté présente sur le site et par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands est présentée textuellement avec un support cartographique.

La société SEPFA veille à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2021 avant envoi à la DREAL Normandie. La transmission et la conformité des bilans est un préalable à toute demande de renouvellement d'arrêté de dérogation.

Art. 7 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société SEPFA renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer la société SEPFA.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société SEPFA s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Art. 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

Art. 9 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société SEPFA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

